

(1)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1863.

Traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863,
pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il est à la connaissance des Chambres belges que depuis plusieurs années les prises d'eau que la Belgique opère à la Meuse, pour l'alimentation des canaux et des irrigations de la Campine, sont l'objet de vives plaintes de la part des Pays-Bas, et que cette question avait fini par dégénérer en grave dissentiment entre les deux Gouvernements.

Les griefs des Pays-Bas étaient multiples. Ils portaient principalement sur les points suivants :

1° La quantité d'eau que, pour ses besoins exclusifs, la Belgique puise à la Meuse, est si abondante, que le régime du fleuve se trouve sérieusement altéré, au détriment du batelage;

2° L'exagération de ces prises d'eau provoque, dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, mais surtout dans la traverse de Maestricht, où le canal est resserré entre les ouvrages de fortifications, une rapidité de courant telle que la navigation ne s'y exerce qu'avec une extrême difficulté;

3° La Belgique a détourné de leur cours, pour les absorber dans le canal de la Campine et les employer aux irrigations, différents ruisseaux qui ont leur écoulement naturel en Néerlande;

4° Les eaux qui ont été utilisées aux irrigations en Belgique viennent inonder les terres du Brabant septentrional, et y occasionnent des dégâts considérables.

Le Gouvernement des Pays-Bas invoquait d'ailleurs, à l'appui de ses réclamations, et pour contester à la Belgique le droit d'agir comme elle l'a fait, le texte et l'esprit des traités intervenus entre les deux pays.

Il serait inutile, ou tout au moins inopportun, en présence de la convention qui est soumise à la Législature et dont l'objet est précisément de prévenir désormais pareille discussion, d'entrer ici dans l'examen du point de droit que soulève l'interprétation des traités, et sur lequel la Belgique n'était pas d'accord avec les Pays-Bas. La question de fait semble ici dominante. A ce point de vue, le Gouvernement n'a pu méconnaître que, dans une certaine mesure, il n'eût été porté préjudice à la Néerlande, et dans son désir d'entretenir avec un pays voisin, auquel tant d'intérêts nous lient, des rapports de loyale amitié, il s'est constamment montré disposé à satisfaire à toutes les plaintes dont le fondement lui serait prouvé.

Or, il était équitable que certains travaux fussent entrepris à la Meuse, en aval de Maestricht, tendant à rétablir, dans le mouillage du fleuve, l'équilibre rompu par les prises d'eau importantes faites à Liège et à Hocht.

Il était équitable encore que ces prises fussent réglées de manière à éviter autant que possible l'inconvénient sérieux de la rapidité du courant qu'elles déterminent surtout au passage de Maestricht. Cette double amélioration du fleuve et du canal qui court parallèlement ne touche d'ailleurs pas la Hollande seule; elle intéresse presque au même degré le batelage belge, qui n'a pas cessé, de son côté, de faire entendre ses doléances.

Quant au détournement des ruisseaux et quant aux inondations dans le Brabant septentrional, c'étaient des faits matériels incontestables et appelant par conséquent un prompt redressement.

A la suite d'une longue correspondance échangée entre les deux Gouvernements, une commission fut instituée, dès le mois de février 1856, pour aviser à un arrangement. Cette commission n'aboutit pas, non plus qu'une autre nommée en 1858. Les négociations étaient sur le point d'être reprises par une troisième commission, en 1859, lorsque diverses circonstances, et spécialement l'ouverture, sur cette affaire, d'une enquête parlementaire dans les Pays-Bas, en amenèrent la suspension. Une convention fut enfin signée le 21 septembre 1861, mais celle-ci n'ayant pas reçu l'adhésion de la seconde Chambre néerlandaise, le Gouvernement n'eut point à la soumettre à la ratification de la Législature belge.

Ce dernier incident venait compliquer une situation déjà difficile. La Belgique, convaincue d'avoir fait déjà, par le premier traité, tout ce que la justice lui commandait pour la réparation du dommage qui lui était imputé, ne pouvait consentir à augmenter ses sacrifices sans stipuler une nouvelle compensation équivalente; cette compensation, elle ne pouvait la rencontrer que dans un traité dont on aurait élargi les bases. La Hollande se trouvait dans une position analogue. N'obtenant pas, par la première convention, toutes les concessions qu'elle recherchait, elle était conduite pour les obtenir à augmenter le chiffre de son concours pécuniaire. Le rejet par la Chambre néerlandaise du traité de 1861 eut donc ces conséquences — d'amener la Belgique, sous peine de perpétuer un conflit regrettable en se refusant à toute transaction ultérieure, à demander plus en donnant plus, — d'amener la Hollande, sous peine de l'engager dans une négociation sans issue, à donner plus ne demandant plus. Et comme les deux pays, indépendamment du but politique qu'ils poursuivaient, à savoir le retour à une parfaite harmonie dans leurs rapports, attachaient chacun plus de prix aux améliorations matérielles qu'ils avaient en vue,

qu'à la dépense qu'il leur en coûterait pour se les assurer, il fut possible de s'entendre sur certains principes qui présideraient à un arrangement nouveau. C'est cet arrangement qui fait l'objet du traité que le Gouvernement a déféré à la Législature. On peut caractériser celui-ci en disant que, dissemblable du premier, il sauvegarde la dignité de l'une et de l'autre haute partie contractante, et qu'il est permis dès lors de l'examiner sans préoccupation du passé.

Toute l'économie du présent traité réside dans le développement qui sera donné aux travaux projetés à la Meuse, et dans la construction d'une rigole d'alimentation en aval de Maestricht, qui sera substituée aux autres prises d'eau fonctionnant aujourd'hui, et qui aura pour corollaire l'élévation du niveau de flottaison du bief désormais unique de Maestricht à Loozen.

En développant les travaux à la Meuse, on atteint cet important résultat, de pouvoir attribuer à la Belgique un volume d'eau supérieur à celui qui lui était dévolu en vertu de la convention de 1861, tout en établissant cependant le régime de la Meuse dans des conditions meilleures que celles qui étaient prévues à cette époque. En modifiant d'autre part de la manière indiquée l'alimentation des canaux et des irrigations situés au-dessous de Maestricht, on fait disparaître les difficultés exceptionnelles auxquelles le batelage est assujéti dans la traverse de cette ville, et les difficultés de même nature, moins grandes il est vrai, réelles toutefois, qu'il rencontre sur tout le parcours du canal depuis Liège, mais principalement depuis Maestricht jusqu'à Loozen.

Les Pays-Bas, en ce qui les concerne, obtiennent ainsi une satisfaction plus complète que par le traité de 1861 sur deux points essentiels pour eux, l'amélioration de la navigation sur le canal, par la diminution du courant, l'amélioration plus sensible de la navigation sur le fleuve par l'exécution de travaux plus importants que ceux projetés en 1861.

Mais il n'échappera pas aux Chambres que cet intérêt de la navigation n'est pas exclusivement un intérêt néerlandais, et que le batelage belge y est engagé presque à un égal titre que le batelage de nos voisins; nous devrions dire le batelage et l'industrie belges, car que les transports s'effectuent par les nationaux de l'un ou de l'autre pays, il n'est pas douteux que l'industrie de la Belgique ne soit appelée à recueillir les bienfaits de toutes les mesures qui tendront à faire arriver ses produits plus facilement, c'est-à-dire à plus bas prix, sur les lieux de consommation.

Ce qui a toutefois fixé l'attention spéciale du Gouvernement, comme répondant à notre intérêt fondamental, c'est la quantité d'eau qui serait garantie à la Belgique pour le service de ses canaux propres et de son agriculture. A cet égard, la comparaison avec la convention conclue il y a deux ans est fort satisfaisante. Aux termes de cette convention, il était attribué à la Belgique 5 ²/₃ mètres cubes d'eau par seconde, du 1^{er} mai au 31 octobre, et 7 mètres cubes, du 1^{er} novembre au 30 avril. A cette quantité venait se joindre celle provenant de la prise de Hocht. Mais le volume d'eau, donné par la prise de Hocht, était non-seulement variable, mais précaire. Il dépendait et du niveau de la Meuse, et du niveau du canal; la prise de Hocht était d'autant moins productive que la sécheresse était plus grande, c'est-à-dire que le besoin d'eau pour la Campine se faisait le plus vivement sentir. Par le nouveau traité, le volume à puiser à la Meuse sera de 10 mètres cubes par

seconde dans quelque saison que ce soit, lorsque le niveau du fleuve se trouvera au-dessus de l'étiage, et, lorsqu'il se trouvera au-dessous, de 7 1/2 mètres du 15 octobre au 20 juin, et de 6 mètres, du 21 juin au 15 octobre. Les irrigateurs de la Campine sont assurés par là de pouvoir suivre leurs opérations, même dans l'hypothèse des circonstances atmosphériques les plus défavorables, et l'État est assuré, de son côté, de pouvoir alimenter non-seulement les canaux déjà existants dans la Campine, mais encore le canal décrété de Turnhout par saint Job, à Anvers. Les Chambres se féliciteront avec le Gouvernement que ce résultat ait pu être réalisé par une combinaison qui procure d'autre part aux Pays-Bas les avantages qu'ils poursuivaient. La position de la Belgique est donc meilleure, mais elle ne l'est pas aux dépens de ses voisins.

Il suit de ces rapides indications, que la réglementation de 1863 est plus large et partant plus complète pour les deux Hautes Parties contractantes que celle de 1861. Sans doute celle-ci pouvait être amplifiée dans le sens de ce qui vient d'être fait : aucune de ses dispositions n'était obstative à celles du dernier traité; mais ce traité réalise ce que l'autre ne contenait qu'en germe. C'est pour ce motif que chacune des Hautes Parties intervenantes a pu y adhérer sans se contredire, et y a trouvé des satisfactions ou que le traité antérieur ne lui donnait point, ou qu'il ne lui donnait qu'insuffisantes. Le Gouvernement belge n'a donc pas hésité dans sa marche. Il demeure convaincu qu'en outre du résultat moral, l'apaisement d'un dissentiment fâcheux, il a obtenu, par la nouvelle convention, un résultat matériel qui justifie l'augmentation de la dépense à laquelle il s'oblige.

Dans la convention de 1861, la dépense totale était fixée à 500 mille florins, dont quatre cinquièmes à charge de la Belgique et un cinquième à charge des Pays-Bas. Dans la convention présente, les frais de construction de la nouvelle rigole d'alimentation étant évalués à 550 mille florins, et ceux des travaux à entreprendre à la Meuse à 900 mille florins, la dépense totale est de 1450 mille florins. La Belgique interviendrait pour deux tiers dans les travaux de la Meuse, pour une moitié dans la construction de la rigole, soit ensemble 875 mille florins. La part des Pays-Bas serait d'un tiers dans les travaux de la Meuse, d'une moitié dans la construction de la rigole, soit ensemble, sur pied des évaluations, 575 mille florins.

Prise en elle-même, la charge que s'imposerait la Belgique serait-elle en équitable proportion avec les résultats que la convention lui offre?

Résumons ces résultats :

La Belgique s'assurerait, à titre permanent et légal, elle verrait consacrer comme un droit, ce qui lui a été contesté jusqu'ici et considéré comme un abus;

Il lui serait garanti dans l'avenir une quantité d'eau supérieure à celle dont elle a joui dans le passé ou dont elle jouit dans le présent. L'État aurait donc toute sécurité quant au service de ses canaux, les particuliers quant au service de leurs irrigations.

Les améliorations apportées à la navigation sur le canal de Liège à Maestricht, et principalement sur le *Zuid-Willemsvaart* depuis Maestricht jusqu'à Loozen, profiteraient dans une large mesure au batelage et à l'industrie belges.

Il en serait de même des améliorations apportées au régime de la Meuse.

Enfin, il serait mis définitivement un terme à des discussions avec un pays voisin, lesquelles avaient revêtu un caractère de véritable aigreur. A quelque point de

vue qu'on se place, il semble que nous nous trouvons en présence d'une solution heureuse donnée à des difficultés graves et en quelque sorte invétérées. Le Gouvernement nourrit l'espoir que les Chambres sanctionneront le traité qui leur est soumis, et qui emprunte aux circonstances un caractère de sérieuse importance.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A. tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, conclu le 12 mai 1865, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Donné au château de Laeken, le 12 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigations, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephons-Alexandre-Félix Baron Du Jardin, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Commandeur du Lion Néerlandais, Chevalier Grand'croix de la Couronne de Chêne, Grand'croix et Commandeur de plusieurs autres Ordres, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, Chevalier Grand'croix de l'Ordre du Nichan Itihar de Tunis, son Ministre des Affaires Étrangères;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbeke, Chevalier Grand'croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand'croix de l'Ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres Ordres, son Ministre de l'Intérieur;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son Ministre des Finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Il sera construit sous Maestricht, au pied du glacis de la forteresse, une nouvelle prise d'eau à la Meuse, qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas.

ART. 2.

L'écluse n^o 19, à Hocht, sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à établir dans le *Zuid-Willems-vaart*, en amont de la rigole stipulée à l'article 1^{er}.

La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse sera élargie et approfondie de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre l'écluse n^o 19, à Hocht, et l'écluse n^o 18, à Bocholt.

ART. 3.

Le niveau de flottaison de la partie du canal entre Maestricht et l'écluse n^o 18, à Bocholt, sera élevé de manière à ce que l'écoulement des quantités d'eau dési-

gnées dans les articles 4 et 3 du présent traité puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant, mesurée dans l'axe du canal, dépasse en *maximum* de 25 à 27 centimètres par seconde.

ART. 4.

La quantité d'eau à puiser à la Meuse est fixée comme suit :

A. Lorsque la hauteur des eaux de la Meuse se trouve au-dessus de l'étiage de cette rivière, dix (10) mètres cubes par seconde ;

B. Lorsque ces eaux sont à l'étiage ou au-dessous, sept et demi (7 1/2) mètres cubes par seconde, du quinze (15) octobre au vingt (20) juin, et six (6) mètres cubes du vingt-et-un (21) juin au quatorze (14) octobre.

La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les côtes de 30 et 40 centimètres au-dessus du zéro de l'échelle du pont de Maestricht, correspond à un *minimum* de tirant d'eau entre Maestricht et Venloo de soixante-dix (70) centimètres.

Dans le courant de l'année, après la ratification du présent traité, il sera placé à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau à construire près de Maestricht, du côté de la Meuse, une échelle où sera marquée de commun accord une cote correspondant à la hauteur de l'eau à l'échelle dudit pont indiquant alors l'étiage.

En conséquence de ce qui précède, il ne sera plus fait usage de la prise d'eau à la Meuse, à Hocht, à partir de l'achèvement de la rigole mentionnée à l'article 1^{er}.

ART. 5.

Sur le volume de dix (10) mètres cubes d'eau, puisé à la Meuse à Maestricht, il sera attribué aux canaux et aux irrigations des Pays-Bas, deux (2) mètres cubes par seconde à déverser par l'écluse n° 17, à Loozen.

Cette quantité de deux (2) mètres cubes sera réduite à un et demi-mètre (1.50) cube, aussitôt que le volume d'eau puisé à Maestricht sera diminué, conformément à ce qui est stipulé à l'article précédent.

Il sera loisible au Gouvernement des Pays-Bas d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'article 3.

Ce surplus sera également déversé par l'écluse n° 17, à Loozen.

ART. 6.

Le Gouvernement belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation du quinze (15) mai au quinze (15) juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal collateur, ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué.

Toutefois, si la construction d'un canal collateur ou de tout autre ouvrage sur le territoire néerlandais était jugée nécessaire, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve l'approbation des plans et la surveillance de l'exécution et de l'entretien qui seront à la charge du trésor belge.

Les ruisseaux ou courants d'eau qui seront traversés par ces ouvrages conserveront leur cours naturel.

Si dans la suite le Gouvernement des Pays-Bas désirait faire usage du collateur, soit pour l'alimentation des canaux, soit comme voie de navigation, cette question fera l'objet de négociations ultérieures.

ART. 7.

Le Gouvernement belge laissera ou rendra à leur cours naturel les ruisseaux et courants d'eau qui, ayant leur source en Belgique, se dirigent vers le territoire Néerlandais.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, les chômages des canaux de Liège à l'écluse n° 17, à Loozen.

Aucun abaissement des niveaux de flottaison ordinaires de ces canaux ne pourra avoir lieu qu'après entente préalable entre les deux Gouvernements.

ART. 9.

Dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo, les Hautes Parties contractantes feront exécuter, dans cette partie de la rivière, pendant neuf années consécutives commençant en 1864, les travaux indiqués dans le tableau et la note explicative joints au présent traité, jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 florins par an.

Un tiers de cette somme sera payé par les Pays-Bas et deux tiers par la Belgique. Les projets définitifs de ces travaux à exécuter annuellement seront dressés de commun accord par les fonctionnaires désignés à cet effet, et soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Les travaux projetés et arrêtés conformément à ce qui précède seront exécutés par les soins des agents du Gouvernement sur le territoire duquel ils seront situés.

L'entretien de ces travaux, après leur achèvement, sera à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont établis.

ART. 10.

La construction de la nouvelle prise d'eau à Maestricht, mentionnée dans l'article 1^{er}, ainsi que l'exécution des travaux nécessaires pour satisfaire aux stipulations de l'article 2, auront lieu à frais communs.

Les projets de ces travaux seront arrêtés et exécutés de la manière indiquée dans l'article 9 pour les travaux de la Meuse.

Toutefois, il est entendu que le total des dépenses à la charge du Gouvernement belge, d'après les stipulations des articles 9 et 10, n'excédera pas la somme de 900,000 florins.

ART. 11.

Si, dans la suite, le Gouvernement des Pays-Bas jugeait utile d'exécuter ou de laisser exécuter des travaux rendant nécessaire l'augmentation du volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, tel qu'il est fixé dans le présent traité, le concours du Gouvernement belge aux mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux par le *Zuid-Willems-vaart* sera réglé entre les deux Gouvernements.

ART. 12.

Par extension des dispositions de l'article 10 de la convention du 8 août 1843, aucun ouvrage qui serait de nature à modifier le courant, et par là à nuire à la rive opposée, ne pourra être construit à une distance de moins de 150 mètres du *Thalweg* de la Meuse, là où elle forme limite, que de commun accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

ART. 13.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter les ouvrages indiqués aux articles 1^{er}, 2 et 6 avant le premier janvier 1866, ou plus tôt si faire se peut. Immédiatement après l'achèvement de ces ouvrages, il sera donné suite aux stipulations des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Jusqu'à cet achèvement, l'alimentation des canaux et des irrigations aura lieu conformément à ce qui s'est fait pendant les deux dernières années.

ART. 14.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le douze mai 1863.

(L. S.) DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBEKE.

(L. S.) G.-H. BETZ.

